VILLE DE
Nogent
sur-Oise

GRANDIR
S'OUVRIR
TRANSMETTRE

ARRÊTÉ

TEMPORAIRE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT RUE ÉDOUARD HERRIOT

ART2026

Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU la délibération DEL2018_002 en date du 25 juin 2018 portant approbation du règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur la voirie publique communale ;
CONSIDÉRANT la demande présentée le 5 novembre 2026 par la SARL LABBE 101 rue Jules Vernes ZAC du Poirier à Moyvilliers (60190), relatif au rescellement d'un avaloir pour le compte de SUEZ, situé rue Édouard Herriot à Nogent-sur-Oise ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux pour des raisons de sécurité publique.
CONSIDÉRANT que les mesures retenues sont limitées à l'emprise et à la durée strictement nécessaires au chantier;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 9 novembre 2026 au 13 novembre 2026,les mesures prévues aux articles 2 à 4 s'appliquent au droit du giratoire dans le cadre d'une intervention sur l'avaloir, sur l'emprise du chantier située rue Edouard Herriot, à l'intersection avec la rue Jean Jaurès :

ARTICLE 2 : Pendant la période fixée à l'article 1 :

- Vitesse limitée à 30 km/h
- Restriction de circulation
- Pendant la durée de l'intervention, la circulation sera régulée par la mise en place de cônes et de panneaux de chantier afin de sécuriser la zone
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier, à l'exception des véhicules de la société réalisant les travaux par chevauchement voirie /trottoir

ARTICLE 3 : La société LABBE veillera à la sécurité des piétons et assurera leur circulation en installant un cheminement sécurisé pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : La société LABBE, exécutant les travaux pour le compte de la société SUEZ, est chargée de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation. La société est tenue de maintenir en état de propreté les lieux occupés et de les rendre à la Commune dans l'état où ils se trouvaient à l'origine. En cas de dégradations constatées, la Commune peut faire réaliser les travaux nécessaires aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, y compris la présignalisation, est posée avant le début des travaux et conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié. Le présent arrêté est affiché par la société LABBE au moins deux jours avant le début des travaux. Il fait l'objet d'une publication électronique conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : L'autorisation est personnelle et incessible. Tout changement de bénéficiaire est notifié à la Commune. Pendant toute la durée de l'autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers.Par nature précaire et révocable, l'autorisation peut être retirée en cas de non respect des prescriptions relatives à l'occupation du domaine public ou pour tout motif d'intérêt général. La Commune peut également, pour des motifs d'intérêt général, modifier les conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire se conforme aux dispositions du règlement de voirie communal approuvé par la délibération DEL2018002 du 25 juin 2018. Tout manquement à ces dispositions peut être constaté et réprimé.

ARTICLE 8 : Le stationnement en méconnaissance de l'article 2 est qualifié de stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route. Les conditions d'immobilisation et de mise en fourrière prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route ne sont mises en œuvre que dans les cas et conditions qu'elles prévoient. Les autres infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours gracieux auprès du Maire suspend ce délai sans l'interrompre.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint aux Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise ainsi que Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Oise,

6/11/2020

D. CHARU

1er adjoint

0006

MAIRIE DE NOGENT-SUR-OISE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (https://www.telerecours.fr/).